



N°2026/07

DÉLIBÉRATION
DU CONSEIL MUNICIPAL du 20 MARS 2026
OBJET :
DELEGATIONS AU MAIRE

L'an deux mille vingt-six, le vingt, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le seize mars, se sont réunis à vingt heures quarante-cinq minutes à la Mairie sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Marc SIMONNEAUX, Valérie DURAND, Martine ETARD, Maurice PERRAULT, Amélie VERSCHAEVE, Nicolas AVEROLDI, Caroline LESKI, Jean-Marc PROVOST, Michel RICHARD et IANNETTA Marine

Etaient absents :

Pouvoirs :

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Jean-Marc PROVOST

EN EXERCICE : 11	PRÉSENTS : 11	VOTANTS : 11
-------------------------	----------------------	---------------------

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23, **CONSIDÉRANT** que l'attribution des délégations au Maire permet une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,

DÉCIDE, pour la durée du présent mandat de confier, à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales;
2. De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées;
3. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;
5. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.
6. De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
7. De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;
8. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
9. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
10. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600€;
11. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
13. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
14. D'exercer, au nom de la commune les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000€
16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal,
17. De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local;
18. De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n ° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal
20. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
21. D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
22. De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
23. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
24. De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions,
25. De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
26. D'exercer au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n ° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
27. D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement,

PRECISE les limites dans lesquelles cette délégation de compétences s'exerce :

2. De fixer, dans les limites de 1 000€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas de caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées
3. De procéder, dans les limites d'un montant annuel de 150 000 à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

14. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion

de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L-.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite des crédits prévus au budget ;

15. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ; et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants,

16. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre,

19. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 par année civile.

20. D'exercer ou de déléguer en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de l'estimation des services fiscaux assorti d'une marge de négociation de 10%, le droit de préemption défini par l'article L-.214-1 du même code;

21. D'exercer au nom de la commune, le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, quel que soit le projet de cession et son montant

24. De demander à tout organisme financeur l'attribution (de subventions pour un montant maximum de 100 000€.

25. De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux

DIT que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation seront prises et signées personnellement par le maire, et en cas d'empêchement du maire par l'adjoint suppléant.

Le Maire

Damien GUIBOUT



Copie transmise au :

- Représentant de l'État,
- Trésorier Comptable de la Collectivité,